

État de la mise en œuvre de l'ordonnance sur la protection des animaux révisée au regard de l'obligation d'informer dans le cadre de la vente en ligne d'enclos pour petits animaux et oiseaux



Contenu

Résumé	3
1. Introduction	4
2. Méthodologie	4
2.1 Déclaration concernant les enclos	4
2.2 Informations sur la détention	5
3. Résultats	6
3.1 Déclaration concernant les enclos	6
3.1.1 Mentions des dimensions	6
3.1.2 Information sur la destination	6
3.2 Informations sur la détention	7
3.3 Évaluation détaillée des sites marchands	9
3.3.1 Anigros SA	9
3.3.2 EPA-Shop	12
3.3.3 Keller Martigny SA (KMY)	15
3.3.4 Shopanimal Sàrl	17
3.3.5 Toulefer SA	19
4. Bilan et exigences	21
5. Annexe	23
5.1. Enquête de la PSA sur la fourniture d'informations	23
5.2. Sélection de documentations appropriées	23

© Texte et Photos 2019 Protection Suisse des Animaux PSA

Editeur

Protection Suisse des Animaux PSA, Dornacherstrasse 101, case postale, 4018 Bâle,
 tél. 061 365 99 99, fax 061 365 99 90, compte postal 40-33680-3,
 psa@protection-animaux.com, www.protection-animaux.com

Le présent rapport en langue française correspond à des extraits du rapport complet en allemand. Il n'intègre pas les résultats de la vente en ligne d'enclos sur des sites en allemand.

Résumé

Depuis le 1^{er} mars 2018, en vertu de l'article 111, alinéa 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), quiconque vend à titre professionnel des enclos pour des animaux de compagnie a obligation d'informer. Les vendeurs d'enclos sont tenus de déclarer les dimensions, la destination des enclos et d'informer sur le mode de détention conforme aux besoins des animaux ainsi que sur les dispositions légales applicables. Dans la présente recherche, la Protection Suisse des Animaux PSA a enquêté sur 41 entreprises qui vendent des enclos sur des sites marchands pour savoir si elles appliquaient l'obligation d'informer et de quelle manière. À cet effet, la PSA a, d'une part, examiné par sélection aléatoire 659 enclos, principalement des cages à oiseaux et pour rongeurs ainsi que des abris pour petits animaux, afin de vérifier s'ils étaient correctement renseignés. D'autre part, la PSA a contrôlé si les vendeurs informaient sur les conditions de détention conformes aux besoins des animaux respectivement sur les dispositions légales comme le préconise le législateur, sous quelle forme, et si les informations communiquées étaient suffisantes.

Il s'est avéré que les dispositions de l'article 111, al. 2 de l'OPAn étaient encore très insuffisamment appliquées. Dans l'ensemble, les déclarations concernant les enclos sont lacunaires, car même si 94 % des descriptions d'enclos mentionnaient les espèces cibles, seules 43 % étaient exactes. Des informations imprécises, voire erronées sur leurs destinations étaient, par conséquent, monnaie courante. Sur les cages à oiseaux, par exemple, figuraient fréquemment des informations générales telles que «oiseaux exotiques», tandis que pour les enclos à lapins, les vendeurs n'indiquaient pas les limites de poids autorisées. La proportion de descriptions d'enclos indiquant le nombre maximal d'animaux autorisé par enclos est extrêmement faible. Sur les 659 descriptions examinées, seules 149 comportaient des indications appropriées – dont uniquement 46 % étaient exactes. Ces informations insatisfaisantes laissent présumer que de nombreux vendeurs d'enclos ne connaissent pas les dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux ou qu'ils se sont trop peu penchés sur la question jusqu'à présent. Cela est inquiétant, car au final les enclos vendus sont destinés à des animaux – à des êtres vivants sensibles qui doivent s'accommoder des conditions de détention qu'on leur impose pendant des années, voire des décennies.

Il est également nécessaire de prendre des mesures concernant la fourniture d'informations sur la détention. Si la majorité des sites marchands examinés signalent certains aspects liés à la détention, la qualité des informations laissait toutefois souvent à désirer. Ainsi, les dispositions légales mentionnées étaient à diverses reprises incomplètes ou les informations relatives à la détention inexactes. Dans certains cas cependant, seule une partie des enclos proposés à la vente comportait les informations nécessaires. Au total, tout juste un quart (soit 11 sites) avait un contenu informatif suffisant en quantité et en qualité.

En résumé, on peut dire que l'état de mise en œuvre de l'article 111, al. 2 de l'OPAn était insatisfaisant au moment de la recherche. Il semble que les vendeurs d'enclos s'obstinent encore à ignorer les dispositions légales. En particulier, 16 entreprises se sont fait remarquer négativement, car non seulement les déclarations concernant les enclos présentaient des lacunes importantes, mais qui plus est, ne fournissaient aucune information relative à la détention. Néanmoins certains vendeurs d'enclos ont commencé à faire des progrès au cours de la recherche. Deux entreprises ont en outre saisi l'opportunité de faire contrôler leur assortiment par la PSA.

Espérons que la présente recherche sensibilise durablement les vendeurs d'enclos à la question et les incite à apporter des améliorations supplémentaires. En clarifiant certains points, en signalant des imprécisions et des interprétations erronées et en montrant la nécessité d'agir, cette recherche apporte une aide précieuse en la matière. La PSA demande aux entreprises qui ne satisfaisaient toujours pas suffisamment aux exigences de l'article 111, al. 2 de l'OPAn au moment de la publication de la recherche de les appliquer immédiatement. Si des vendeurs devaient à l'avenir continuer à se montrer récalcitrants, la PSA étudierait les procédures légales pouvant être engagées.

1. Introduction

Les enclos pour animaux de compagnie produits en série proviennent principalement de l'étranger. Les principaux fabricants ont leur siège en Italie, en Allemagne, en Pologne, aux États-Unis, au Canada, en Belgique et aux Pays-Bas. Ces enclos sont souvent très petits. En effet, la plupart des pays n'ont pas la même approche du bien-être animal, ce qui se traduit, en conséquence, par des bases juridiques en matière de protection des animaux très différentes de celles de la Suisse.

En Suisse, l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) définit des exigences minimales pour la détention des animaux. De nombreux enclos étrangers aux dimensions minimalistes ne sont pas autorisés en Suisse, ou le sont uniquement pour une partie des espèces cibles envisagées par le fabricant ou pour d'autres espèces que celles spécifiées par le fabricant. Étant donné que les restrictions à l'importation ou à la vente d'enclos pour des animaux de compagnie ne font actuellement pas l'unanimité politique, on trouve régulièrement, surtout sur les sites marchands, des enclos dont les dimensions sont inférieures aux exigences minimales de l'OPAn ou qui affichent des informations erronées sur l'espèce cible. Les acheteurs et acheteuses courent donc le risque d'être passibles de poursuites s'ils détiennent leurs animaux selon les recommandations figurant dans l'offre de vente. À moins d'un contrôle officiel accidentel suivi d'une intervention, les mauvaises conditions de détention ne sont pas détectées, ce qui constitue un calvaire pour les animaux durant toute leur vie.

La Protection Suisse des Animaux PSA dénonce ces situations intolérables depuis des années. En 2018, la Confédération a finalement étendu aux vendeurs d'enclos l'obligation d'informer mentionnée à l'article 111 de l'OPAn, qui ne s'appliquait auparavant qu'aux vendeurs d'animaux à titre professionnel. Les vendeurs professionnels d'enclos pour animaux doivent donc les munir d'une description de leurs dimensions et de leur destination (espèces cibles et nombre d'animaux autorisés). En outre, les vendeurs sont tenus d'informer par écrit de la manière adéquate de les détenir selon les particularités de leur espèce et d'indiquer les bases légales pertinentes.

Bien que cette mesure n'aille pas aussi loin qu'une interdiction de vente, elle est toutefois positive tant pour le bien-être de l'animal que sur le plan de la protection du consommateur – les détenteurs d'animaux bien informés sont moins susceptibles de les détenir contrairement à la loi.

Les dispositions légales ne sont toutefois efficaces qu'à condition de vérifier leur mise en œuvre. Dans la présente recherche, la PSA s'est axée sur les propriétaires de sites marchands d'accessoires pour animaux, a vérifié s'ils respectaient l'obligation d'informer, de quelle manière elle était appliquée et si la forme choisie était appropriée.

2. Méthodologie

Une version révisée de l'ordonnance sur la protection des animaux est entrée en vigueur le 1er mars 2018. La PSA a démarré sa vérification à mi-mai.

2.1 Déclaration concernant les enclos

La PSA a enquêté sur 41 sites marchands qui avaient des enclos pour animaux dans leur assortiment. Pour chaque site marchand, la PSA a examiné – si présents – dix enclos pour oiseaux, dix cages pour rongeurs et/ou lapins utilisés en intérieur et dix abris extérieurs pour petits animaux. Cela représente au total 659 enclos: 188 enclos pour oiseaux, 218 cages pour rongeurs et/ou lapins et 253 abris pour petits animaux.

Pour chacune de ces offres, la recherche a vérifié l'existence et l'exhaustivité des éléments suivants:

- Les mentions des dimensions, dont l'affichage est impératif. Les dimensions extérieures intéressent plus particulièrement le détenteur de l'animal, tandis que les dimensions intérieures définissent l'espace effectivement disponible pour l'animal – une information importante pour le client. Les dimensions intérieures permettent d'évaluer la conformité à la loi et donc de juger si les informations renseignées sont exactes. Elles doivent, par conséquent, être connues des vendeurs d'enclos et la PSA estime qu'elles devraient aussi être communiquées aux clients.
 - Les dimensions extérieures sont-elles présentes et complètes?
 - Les dimensions intérieures sont-elles présentes et complètes?
- Information sur la destination:
 - Y a-t-il des informations sur les espèces pour lesquelles l'enclos est conforme à la loi (espèces cibles) et ces informations sont-elles exactes?
 - Pour les lapins: y a-t-il des indications sur les limites de poids autorisées?
 - Y a-t-il des indications sur le nombre d'animaux autorisé? Si oui, sont-elles exactes?
- Y a-t-il sur place des enclos dont les dimensions minimales sont inférieures à celles prévues par la loi pour cette catégorie d'animaux? ¹ Si oui, y a-t-il des informations indiquant les restrictions de leur usage?

L'évaluation a été réalisée en utilisant une clé de notation standard, chaque enclos correctement renseigné donnant un point. Le score a été multiplié par 5, divisé par le nombre de points maximal possible + 1 pour obtenir le résultat. La note obtenue était représentée par un smiley: notes inférieures à 4 = 😞, notes comprises entre 4 et 4,9 = 😐, notes supérieures à 5 = 😊.

Si l'évaluation comportait des enclos ne pouvant être évalués, deux notes étaient calculées: une supposant que tous les enclos non évaluables étaient correctement renseignés et l'autre supposant que les informations étaient erronées. Si les notes étaient différentes, les deux étaient indiquées (p. ex. de 😞 à 😐).

2.2 Informations sur la détention

La PSA a d'abord vérifié la disponibilité d'informations sur la détention sur le site du vendeur et leur présentation.

Étant donné qu'il est possible que les vendeurs se conforment à l'obligation d'informer en envoyant de la documentation imprimée (ce qui n'apparaissait pas à l'examen du site), la PSA a ensuite remis une enquête à tous les vendeurs pour se renseigner sur la manière dont les informations étaient communiquées (voir chapitre 5.1).

Les modes d'information ont été évalués comme suit:

- 😊 = satisfaisant, les informations sur les dispositions légales sont complètes
- 😐 = partiellement satisfaisant, les informations ne sont pas mises en lien dans toutes les offres de vente, ou les informations sont dans certains cas lacunaires ou erronées
- 😞 = non satisfaisant, aucune information trouvable ou bien la qualité et/ou la quantité des informations est très insuffisante

¹ Oiseaux: 0,24 m²/0,12 m³ (pour les petits oiseaux)
 Rongeurs: 0,18 m² (pour les hamsters et/ou les souris)
 Lapins: 0,34 m², 40 cm de hauteur (pour les lapins jusqu'à 2,3 kg)

3. Résultats

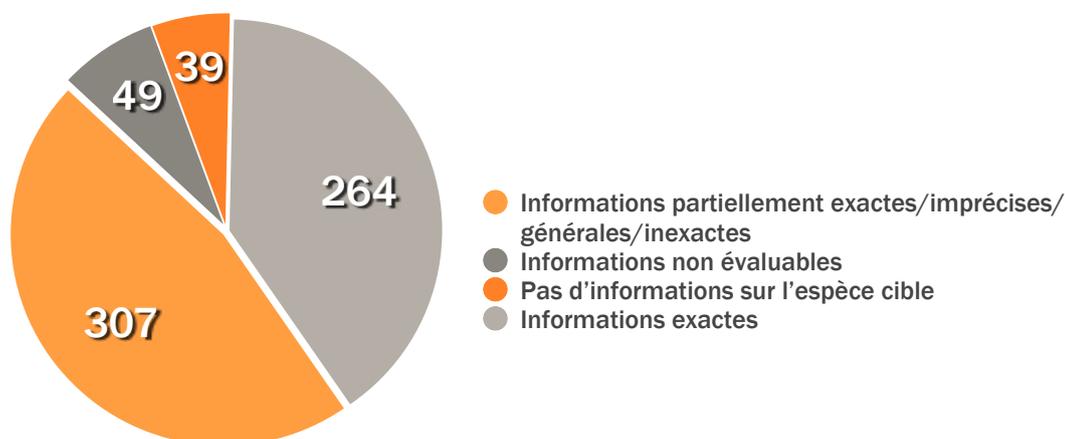
3.1 Déclaration concernant les enclos

3.1.1 Mentions des dimensions

Les dimensions figuraient sur 99 % des enclos proposés à la vente (653/659), il s'agissait majoritairement des dimensions extérieures (512/653, soit 78 %). Les dimensions intérieures ne figuraient que sur une minorité d'enclos. Les dimensions complètes (longueur, largeur et hauteur) n'étaient affichées que sur 86 enclos (86/653, soit 13 %).

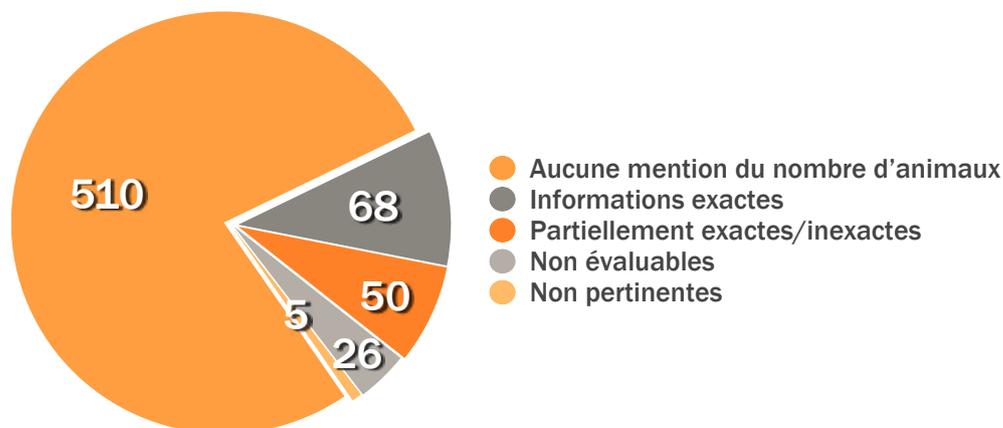
3.1.2 Information sur la destination

À première vue, il semblait que l'obligation de renseigner était bien appliquée puisque 94 % de toutes les offres d'enclos (620/659) comportaient des informations sur l'espèce cible. Cependant, en y regardant de plus près, il s'est avéré que les informations étaient souvent insuffisantes: 50 % (307/620) des informations indiquaient des espèces cibles erronées ou des désignations imprécises, par exemple, des termes génériques tels que «oiseaux exotiques» et «petits animaux». Chez les lapins, le poids autorisé était fréquemment absent. Pour seulement 43 % (264/620) des offres d'enclos contenant des indications sur l'espèce animale cible, les informations données pouvaient être jugées correctes. 8 % des descriptions du produit présentaient des informations insuffisantes sur les dimensions, ce qui ne permettait pas de faire une évaluation concluante des informations renseignées.



Évaluation des informations sur les espèces cibles dans les descriptions du produit

Pour que les informations renseignées soient exactes, il faut non seulement spécifier les espèces cibles, mais aussi le nombre maximal d'animaux autorisé (densité d'occupation) pouvant être détenus dans cet enclos. Ce type d'informations n'était disponible que dans 149 offres – et seulement 46 % de toutes les informations étaient parfaitement exacts (68/149). 34 % des nombres d'animaux indiqués ont été jugés totalement ou partiellement faux (50/149). 18 % des informations n'étaient pas évaluables parce que les dimensions mentionnées étaient insuffisantes (26/149). Dans 3 % des cas, le nombre d'animaux n'était pas pertinent, étant donné que les enclos étaient en même temps déclarés comme cages de transport (5/149).



Évaluation des informations sur le nombre d'animaux autorisé dans les descriptions du produit

Les dimensions de 11 % de tous les enclos (70/659) destinés à la détention d'oiseaux, de rongeurs ou de lapins étaient nettement ou très probablement (estimation due à des dimensions imprécises) inférieures aux dimensions minimales absolues figurant dans l'OPAn. Sur 27 enclos, il était néanmoins indiqué qu'ils ne devaient être utilisés que temporairement – par exemple, pour le transport ou pour séparer des animaux malades. 43 descriptions n'indiquaient pas que leur destination était strictement limitée. Ce qui induisait par conséquent les acheteurs en erreur.

3.2 Informations sur la détention

L'enquête et l'examen des sites Web ont permis de dégager cinq modalités principales pour attirer l'attention sur le mode de détention respectueux des animaux:

- Information avant l'achat
 - Rubriques d'information conçues par le vendeur concernant la détention de l'animal (généralement sous forme de menus ou de blogs)
 - Extraits de l'ordonnance sur la protection des animaux compilés par le vendeur (généralement téléchargeables au format PDF)
 - Référence aux feuilles d'information de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires relatives aux «Animaux dans le droit» (lien ou téléchargement direct)
 - Référence aux feuilles d'information de la PSA sur les animaux de compagnie ou aux brochures rédigées conjointement par la PSA et l'OSAV sur les enclos adaptés aux animaux (lien ou téléchargement)
- Information après l'achat
 - Envoi de documentation écrite (feuilles d'information, brochures, etc.) avec l'enclos ou remise au moment de l'achat en magasin

En principe, ces cinq modalités peuvent permettre de respecter l'article 111, à condition toutefois que les informations soient exactes et exhaustives. C'est d'ailleurs là que le bât blesse fréquemment. Par exemple, la teneur des informations dans les rubriques conçues par les vendeurs était souvent qualitativement et quantitativement insuffisante. Le même constat vaut pour les extraits de l'ordonnance sur la protection des animaux proposés par les vendeurs d'enclos dans lesquels les dispositions légales étaient parfois mal reproduites ou incomplètes. Même la modalité «sans risque», c.-à-d. la fourniture de documentation déjà existante et techniquement exacte (p.ex. des feuilles d'information ou des brochures de l'OSAV ou de la PSA), n'était pas toujours au-dessus de tout soupçon, car toutes les offres d'enclos ne contenaient pas, par exemple, les liens correspondants.

Ce qui n'a permis à la PSA d'estimer l'information suffisante que sur 10 des 41 sites marchands. Vingt-huit prestataires ont obtenu un score insatisfaisant, la PSA n'ayant pas pu constater dans 18 cas que des mesures avaient été prises pour informer sur la détention des animaux.

Le tableau montre la forme choisie par les différents vendeurs pour informer sur la détention respectueuse des animaux. Se reporter au chapitre 3.3 pour avoir des informations détaillées.

Formes de transmission de l'information sur la détention sur certains sites en ligne

	Rubrique d'information du site	Extraits de l'OPAn	Feuilles d'information de l'OSAV «Animaux dans le droit»	Feuilles d'information PSA et brochures OSAV/ PSA sur les enclos adaptés aux animaux	Remise et/ou envoi de documents imprimés	Autres	Évaluation
Anigros SA					Brochures sur les enclos et parfois feuilles d'information PSA		
EPA-Shop	Oui, mais insuffisant						
Keller Martigny SA (KMY)		Oui, mais contenu partiellement erroné		Brochures			 à 
Shoanimal Sàrl							
Toulefer SA		Oui, mais le contenu n'est pas complet et parfois erroné			Brochures		 à 

3.3 Évaluation détaillée des sites marchands

3.3.1 Anigros SA

Nombre d'enclos vérifiés	<ul style="list-style-type: none"> • 10 enclos pour oiseaux • 3 cages pour rongeurs ou lapins • 3 abris pour petits animaux 									
Mentions des dimensions	À part deux clapiers à lapins, toutes les offres d'enclos n'indiquaient que des informations sur les dimensions extérieures. Pourtant, les dimensions intérieures auraient été très importantes, notamment pour cinq enclos pour oiseaux, composés de plusieurs compartiments ou présentant un toit en saillie ou juchés sur de hauts pieds, de sorte que les dimensions intérieures divergeaient sensiblement des dimensions extérieures spécifiées.									
Renseignement sur l'espèce cible	<ul style="list-style-type: none"> • Enclos correctement renseignés • Enclos en partie correctement renseignés, totalement inexacts ou imprécis • Enclos non renseignés • Enclos renseignés mais non vérifiables 	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="text-align: right;">1</td> <td style="text-align: center;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">13</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">2</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">0</td> <td></td> </tr> </table>	1		13		2		0	
1										
13										
2										
0										
Informations sur le nombre maximal d'animaux autorisé	Présentes uniquement sur deux cages pour rongeurs et un abri pour petits animaux, une fois, exactes et deux fois impropres car il s'agissait d'une cage de transport.									
Informations disponibles sur la détention respectueuse des animaux et sur les bases légales?	Aucune rubrique d'information ou liens vers de la documentation visibles.									
Feed-back sur la mise en œuvre de l'obligation d'informer	Dans le cadre de l'enquête, Anigros a indiqué remettre aux clients les brochures sur les enclos adaptés aux animaux élaborées par la PSA et l'OSAV ainsi que parfois des feuilles d'information de la PSA.									
Autres anomalies	Six cages n'étaient pas conformes à la loi pour la détention permanente – seules d'eux l'indiquaient. La cage pour hamster «Cammy» donnait des indications sur la surface minimale et sur la profondeur minimale de litière, mais elles étaient qualifiées de recommandations alors que ce sont des dispositions légales contraignantes qui, de surcroît, ne constituent que le strict minimum nécessaire et certainement pas des conditions de détention respectueuses des besoins des animaux.									

Remarques sur les déclarations concernant les enclos

Les informations relatives à la destination laissaient beaucoup à désirer. Anigros utilisait souvent des informations à caractère général. Les informations sur les espèces cibles également étaient souvent erronées et prêtaient parfois à confusion. Par exemple, la cage à oiseaux «Ellipse» indiquait généralement «oiseaux exotiques», ce qui peut aller du petit Astrild cendré à l'Amazone à front jaune. Plus loin en bas, la cage portait la mention «pour petits oiseaux». La cage pour hamster «Cammy» indiquait en titre «pour souris et hamsters». En revanche dans la description, on ne parlait que de hamsters. Tout en bas, la description mentionnait «convient aux séjours de brève durée ou au transport» – la cage n'étant absolument pas conforme à la loi pour la détention permanente de hamsters!

Bilan et améliorations nécessaires

La PSA a surtout relevé des insuffisances dans les déclarations concernant les enclos qu'il est impératif de remanier de toute urgence. Les informations inexacts sur les espèces cibles doivent être corrigées et les informations manquantes sur le nombre d'animaux complétées.

La PSA a jugé convenable la remise des brochures d'information. Toutefois, il serait souhaitable de compléter le site Web par des informations sur la détention respectueuse des animaux ainsi que par les dispositions légales (par exemple, en mettant en lien des brochures ou des feuilles d'information). Cela permettrait aux clients de s'informer en amont.

Dans l'intérêt du bien-être des animaux et de la protection des consommateurs, il faudrait retirer de l'assortiment les enclos ne répondant pas aux exigences minimales.

La PSA conseille aussi d'indiquer systématiquement les dimensions intérieures des enclos.

Volières 2 compartiments

[Euro Premium](#)
[Aliments pour chiens](#)
[Conditions de vente /](#)
[Frais de transport](#)



Volières 2 compartiments

Référence : 009-5491

Volière 2 compartiments avec toit en tôle,
Division horizontale,
sur roulettes
grillage gris / toit beige
inclus perchoirs, mangeoire, abreuvoir

cm 100x55x168h

Art.5491

Cette volière était uniquement renseignée comme «volière» sans préciser l'espèce cible ou le nombre d'oiseaux autorisé.

Seules les dimensions extérieures étaient mentionnées – or, les dimensions intérieures auraient été extrêmement importantes dans ce cas, car elles différaient considérablement des dimensions extérieures: la volière divisée en deux parties ayant de surcroît des pieds et un toit en saillie.

Cage Hamster Billy Metro

[Euro Premium](#)
[Aliments pour chiens](#)

[Conditions de vente /](#)
[Frais de transport](#)



Cage Hamster Billy Metro

Référence : 005-6423

Cage pour Hamsters nains, souris

Fond résistant en plastique, couverture en grillage distance des barreaux 9,5mm
équipement: une roue d'exercice, 1 mangeoire, un abreuvoir, 1 tunnel

42 x 38 x 23cmH
surface 1596 cm2

Convient pour séjours de courte durée ou transport
1 à 2 animaux

«Billy Metro» a des dimensions inférieures à la surface minimale requise pour les hamsters ou les souris. Cela n'a pas empêché Anigros de faire l'article pour cet enclos minimaliste en le qualifiant de «cage pour hamster». Il fallait lire la description du produit pour apprendre que la cage était destinée à des séjours de courte durée. Plutôt que de dire l'enclos «convient à», il aurait été préférable de mentionner «tout au plus admissible pour».

3.3.2 EPA-Shop

Nombre d'enclos vérifiés	<ul style="list-style-type: none"> • 4 cages à oiseaux • 10 cages pour rongeurs ou lapins • 10 abris pour petits animaux 		
Mentions des dimensions	Les dimensions, généralement extérieures, étaient mentionnées sur tous les enclos en vente. Six enclos avaient des informations sur la hauteur intérieure, mais pas sur la longueur ni la largeur.		3.4
Renseignement sur l'espèce cible	<ul style="list-style-type: none"> • Enclos correctement renseignés • Enclos en partie correctement renseignés, totalement inexacts ou imprécis • Enclos non renseignés • Enclos renseignés mais non vérifiables 	4 7 10 3	3.4
Informations sur le nombre maximal d'animaux autorisé	Aucune.		3.4
Informations disponibles sur la détention respectueuse des animaux et sur les bases légales?	<p>Il y avait une rubrique d'information dans la partie gauche du site Web qui a été jugée dans l'ensemble insatisfaisante:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les informations sur la détention des oiseaux étaient totalement absentes. • Les dispositions légales étaient incomplètes, il manquait les dimensions minimales de l'enclos pour les lapins de plus de 2,3 kilos ainsi que toutes les dispositions sur l'aménagement des enclos. • Les dimensions de cage conseillées comme idéales étaient réduites au strict minimum et parfois même en deçà des exigences minimales. • Les informations présentes sur la détention de divers petits rongeurs et lapins n'étaient disponibles qu'en français. 		3.4
Feed-back sur la mise en œuvre de l'obligation d'informer	Pas de feed-back.		
Autres anomalies	<p>L'entreprise ne semble pas accorder beaucoup d'importance au bien-être animal. Début 2017, la PSA s'était déjà plainte auprès d'EPA-Shop à propos de l'utilisation d'une cage ronde interdite et source de souffrance animale. De toute évidence, EPA-Shop n'avait pris aucune mesure, car la cage se trouvait toujours en vente. Deux enclos pour rongeurs étaient probablement en deçà des dimensions minimales.</p> <p>En général, de nombreuses cages ont été jugées négativement en raison du peu d'espace disponible.</p>		3.4

Remarques sur les déclarations concernant les enclos

Les informations renseignées sont considérées comme étant mauvaises. 42% des offres de vente ne présentaient même pas d'informations sur les espèces cibles possibles, sur certaines autres cages ne figuraient que des informations sur la catégorie de classification (p.ex., «cage pour rats»). Là où l'offre de vente contenait des informations sur la destination de l'enclos, elles laissaient souvent à désirer. Chez les lapins, par exemple, le poids autorisé n'était pas indiqué.

Bilan et améliorations nécessaires

À l'évidence, le vendeur ne respecte pas ou de manière tout à fait insuffisante l'obligation d'informer. Les mesures suivantes s'imposent de toute urgence:

- Les informations renseignées doivent être revues. Les informations inexacts sur l'espèce cible doivent être corrigées et les informations manquantes (dont le nombre d'animaux autorisé) ajoutées.
- La rubrique d'information du site est insuffisante et doit également être revue et complétée:
 - Mention des dispositions légales s'appliquant à la détention des oiseaux
 - Correction des recommandations erronées sur la taille des enclos pour les rongeurs
 - Ajout des dispositions légales manquantes sur l'aménagement des enclos pour les rongeurs et les lapins ainsi que les différentes limites de poids pour les lapins
- Affichage de toutes les informations en allemand et en français.

Puisque la rubrique d'information échappe probablement souvent à l'attention des clients, la PSA recommande d'envoyer également des informations sur la détention sous forme de feuilles d'information ou de brochures lors de la vente d'un enclos.

Il faudrait, en outre, compléter les offres de vente par des informations sur les dimensions intérieures. Les cages rondes qui font souffrir les animaux et les cages en deçà des dimensions minimales doivent être retirées pour des raisons de bien-être des animaux et de protection des consommateurs!

700001 - "Cielo"**245.00CHF**

Für eine grössere Darstellung
klicken Sie auf das Bild.

Masse : 68 * 168 cm (Durchmesser, Höhe)

Leichter Montage.

Besteht aus :

6 Türen

Zubehör :

1 Bad

13 Wasserspendern/Futterkrippen

1 Nest

7 Stänge

Les cages rondes rendent l'orientation difficile pour les oiseaux. Par ailleurs, elles sont difficiles à aménager. On considère qu'elles font souffrir les animaux et ne devraient pas être proposées à la vente. La PSA avait déjà attiré l'attention de la société EPA-Shop à ce propos. Or, elle continue de mettre en vente ce type d'enclos. D'autre part, ce produit n'était pas renseigné.

Startseite » Katalog » **Rongeurs & Lapins** » Cages » • Rats »

Kategorien

Rongeurs & Lapins->
 Cages->
 • Cochons d'Inde et lapins
 • Rats
 • Hamsters et souris
 Clapiers extérieurs->
 Parcs / Enclos
 Accessoires->
 Bois à ronger
 Soins / Hygiène
 Aliments
 Friandises
 Compléments alimentaires
 Litière/Foin/Sable
 Kit de départ

Chiens->
Chats->
Oiseaux & Volaille->
Promotions->

Informations

- Déroulement de la commande
- Conditions générales de vente
- Infos sur les souris, hamsters et gerbilles
- Infos sur les cochons d'Inde et les lapins
- Loi suisse : tailles minimales des cages pour rongeurs
- Manteaux pour chiens : Choisir la bonne taille
- Liens
- Kontakt

Schnellsuche



Verwenden Sie Stichworte, um ein Produkt zu finden.
erweiterte Suche

Adoption

000090 - "Samo 82"



Für eine grössere Darstellung klicken Sie auf das Bild.

Für eine grössere Darstellung klicken Sie auf das Bild.

Dimensions : 82 * 51 * 117 cm (longueur, largeur, hauteur)
Espace entre les barreaux : 1 cm
Couleur : grille vert foncé / bac gris

Composée de :

- 1 bac
- 9 grilles à assembler
- 2 poignées
- 8 petites portes
- 4 roulettes

Accessoires :

- 3 étages
- 3 échelles
- 1 mangeoire
- 1 biberon
- 1 pince à salade

Montage facile, cage entièrement démontable et pliable.

La cage «Samo 82» faisait partie de la catégorie «cages pour les rats»; la surface au sol était cependant beaucoup trop petite pour ceux-ci. La description du produit ne contenait aucune indication sur les espèces cibles ni sur le nombre d'animaux autorisés.

3.3.3 Keller Martigny SA (KMY)

Nombre d'enclos vérifiés	<ul style="list-style-type: none"> • 6 cages à oiseaux • 10 cages pour rongeurs ou lapins 	
Mentions des dimensions	À l'exception d'un enclos, KMY affichait partout aussi bien les dimensions extérieures qu'intérieures.	😊
Renseignement sur l'espèce cible	<ul style="list-style-type: none"> • Enclos correctement renseignés • Enclos en partie correctement renseignés, totalement inexacts ou imprécis • Enclos non renseignés • Enclos renseignés mais non vérifiables 	<p>11 😐</p> <p>4 😐</p> <p>0 😐</p> <p>1 😐</p>
Informations sur le nombre maximal d'animaux autorisé	Aucune.	😡
Informations disponibles sur la détention respectueuse des animaux et sur les bases légales?	KMY a rassemblé dans un document les exigences minimales concernant les rongeurs, lapins et oiseaux et les a insérées dans son catalogue. Les dispositions concernant les lapins n'étaient cependant pas complètes et parfois inexactes (lapins: art. 64 et 65 manquants, point f erroné). À la suite de l'enquête de la PSA, les brochures sur les enclos adaptés aux animaux ont également été intégrées aux offres de vente.	😊 à 😊
Feed-back sur la mise en œuvre de l'obligation d'informer	KMY a indiqué ne pas vendre à des particuliers, mais uniquement à des grossistes et a signalé les brochures mises en lien.	
Autres anomalies		

Remarques sur les déclarations concernant les enclos

Toutes les offres d'enclos spécifiaient l'espèce cible à l'aide de pictogrammes. Cela n'était toutefois pas toujours efficace puisqu'il n'était, par exemple, pas facile de faire la différence entre souris et rat. La PSA a estimé exactes la majorité des informations renseignées.

Bilan et améliorations nécessaires

KMY doit notamment compléter les informations relatives au nombre d'animaux autorisé dans les offres de vente et rectifier les informations erronées. La PSA estime que les pictogrammes sont moyennement adaptés dans le cas des oiseaux ainsi que chez certains petits rongeurs et que des informations écrites seraient en l'occurrence plus claires. L'intégration des brochures mérite des éloges, car non seulement elles présentent les dispositions légales, mais donnent aussi des idées pour détenir les animaux dans de bonnes conditions. Les extraits de l'ordonnance sur la protection des animaux étaient en partie erronés et doivent être remaniés.

Il convient de mentionner que l'affichage des dimensions intérieures et extérieures est un point positif.

Nero 3 Luxe



- avec accessoires
- unité de vente : 3 pcs
- pliable, volume de transport réduit




Articles

N° article	dimensions extérieures		
 SAS209.0519	100 x 50 cm H 47 cm	couleur du bac : bleu couleur des fils : gris dimensions intérieures : 98 x 48 cm hauteur intérieure : 45 cm surface : 0.50 m ² espacement des fils : 25.6 mm	Pièce 3

La surface requise au sol est d'au moins un demi-mètre carré pour les cochons d'Inde. Par conséquent, cet enclos n'était pas correctement renseigné.

Wilma



enclos adaptés et aménagements adéquats
Parchi et attrezzature idonei



- avec accessoires
- pliable, volume de transport réduit



N° article	dimensions extérieures		
 IM11001	80.5 x 49 cm H 85 cm	couleur du bac : brun couleur des fils : argent dimensions intérieures : 76 x 45 cm hauteur intérieure: 78 cm surface : 0.34 m ² - 0.28 m ³ espacement des fils : 17 mm	Pièce 1

L'espèce cible indiquée (perruche) était exacte, mais on aurait pu à vrai dire citer d'autres espèces cibles. Les informations sur les nombres d'animaux manquaient. Point positif: à la suite de l'enquête de la PSA, KMY a mis directement en lien les brochures sur les enclos adaptés aux animaux dans les offres de vente (flèche).

3.3.4 Shopanimal Sàrl

Nombre d'enclos vérifiés	<ul style="list-style-type: none"> • 4 cages à oiseaux • 10 cages pour rongeurs ou lapins • 9 abris pour petits animaux 		
Mentions des dimensions	Cette entreprise a majoritairement affiché les dimensions extérieures des enclos.		☹️
Renseignement sur l'espèce cible	<ul style="list-style-type: none"> • Enclos correctement renseignés • Enclos en partie correctement renseignés, totalement inexacts ou imprécis • Enclos non renseignés • Enclos renseignés mais non vérifiables 	12 8 1 2	☹️ à 😐
Informations sur le nombre maximal d'animaux autorisé	Sur six enclos, deux étaient correctement renseignés, un erroné et trois d'entre eux non pertinents (cages de transport).		☹️
Informations disponibles sur la détention respectueuse des animaux et sur les bases légales?	Aucune information visible.		☹️
Feed-back sur la mise en œuvre de l'obligation d'informer	Pas de feed-back.		
Autres anomalies	Shopanimal a malheureusement proposé trois enclos pour hamsters, qui ne respectaient pas les exigences minimales. Certes, l'entreprise mentionnait qu'on ne devait utiliser ces enclos que pour de courtes durées, mais la PSA estime qu'on ne devrait même pas mettre en vente de tels enclos si petits.		☹️

Remarques sur les déclarations concernant les enclos

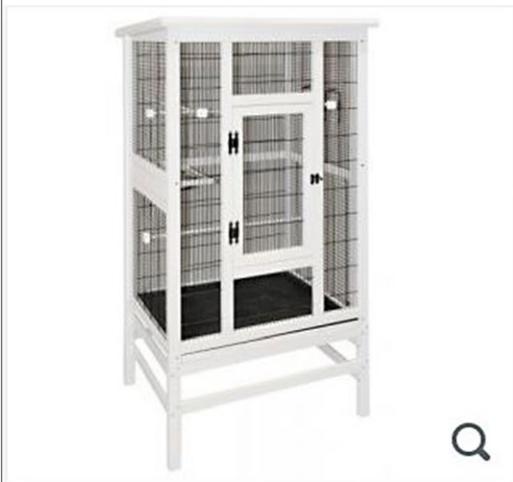
Douze enclos ont été jugés correctement déclarés. Toutefois, Shopanimal a parfois utilisé des termes mal choisis. Par exemple, l'expression «grands perroquets» a été utilisée sur certaines volières en prenant plus bas l'exemple du perroquet gris. Or, les exigences minimales ne sont pas les mêmes pour les perroquets gris et pour les grands perroquets. Il serait préférable de s'en tenir à la formulation de l'OPAn «perroquets jusqu'à la taille du perroquet gris» et «grands perroquets (aras et cacatoès)».

Bilan et améliorations nécessaires

L'entreprise ne s'acquitte pas suffisamment de l'obligation d'informer prévue par l'article 111 de l'OPAn. Cela doit changer et il faut prendre à cet effet les mesures suivantes:

- Rectification des informations renseignées inexactes.
- Ajout des informations manquantes sur le nombre maximal d'animaux autorisé.
- Mise à disposition dans l'offre de vente d'informations écrites sur la détention des animaux, par exemple sous la forme d'un lien vers de la documentation (brochures / feuilles d'information).

Il convient par ailleurs d'indiquer les dimensions intérieures sur les offres d'enclos. La PSA prie également le vendeur de s'abstenir à l'avenir de mettre des enclos en vente dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minimales et de clarifier des formulations imprécises.

[Accueil](#) / [Vögel](#) / [Vogelkäfige](#) / [Volière en bois](#)

Volière en bois



Réf.: K82910

82 x 67 x 151 cm

(LxlxH)

~~329,00 CHF~~ 239,00 CHFDisponibilité : **Oui**

Taxe 7,7% inclus

Qté: [Ajouter au panier](#) Envoyer à un ami Ajouter à ma liste d'envies Ajouter au comparateur

Description du produit

Informations complémentaires

corps : bois massif (sapin de Chine) avec lasurage de protection au sol : tiroir à fourrage PVC barreaux : ronds, noirs, Ø 2 mm, espacés de 15 mm toit étanche bitumé accessoires : bar d'alimentation avec 2 gamelles inox, 4 perchoirs (2 x Ø 10 mm, 2 x Ø 12 mm) 3 portillons verrouillables séparément démontée en carton ; montage facile avec notice de montage 82 x 67 x 151 cm (LxlxH)

La description du produit ne contenait aucune information relative à sa destination (espèce cible et/ou nombre d'animaux).

3.3.5 Toulefer SA

Nombre d'enclos vérifiés	<ul style="list-style-type: none"> • 10 cages à oiseaux • 10 cages pour rongeurs ou lapins • 7 abris pour petits animaux 	
Mentions des dimensions	Uniquement les dimensions extérieures.	
Renseignement sur l'espèce cible	<ul style="list-style-type: none"> • Enclos correctement renseignés * dont 8 enclos en deçà des dimensions minimales avec mention d'interdiction de détention permanente • Enclos en partie correctement renseignés, totalement inexacts ou imprécis • Enclos non renseignés • Enclos renseignés mais non vérifiables 	12*  14 0 1
Informations sur le nombre maximal d'animaux autorisé	Aucune.	
Informations disponibles sur la détention respectueuse des animaux et sur les bases légales?	Toulefer a reproduit sur son site des extraits de l'OPAn; mais les dispositions concernant les rongeurs étaient en partie erronées (surfaces erronées par animal supplémentaire, détention individuelle pour les souris). De plus, les dispositions n'étaient pas complètes pour les lapins (pas de mention des exigences minimales pour les races de plus de 2,3 kg ni des articles 64 et 65).	 à 
Feed-back sur la mise en œuvre de l'obligation d'informer	Toulefer a répondu qu'ils remettaient aux clients les brochures officielles (probablement les brochures de la PSA et de l'OSAV sur les enclos adaptés aux animaux).	
Autres anomalies	Toulefer proposait malheureusement de nombreuses cages à oiseaux et pour rongeurs dont les dimensions étaient inférieures aux dimensions minimales requises. Certes, l'entreprise indiquait que ces cages étaient réservées au transport, mais la PSA est d'avis que ces cages ne devraient absolument pas être mises en vente. Elles ne conviennent pas au transport. De plus, il est déroutant pour le consommateur que, d'un côté, un enclos soit renseigné comme «cage pour rongeurs» et, d'un autre côté, signalé comme non autorisé. Il est aussi permis de supposer que de nombreux détenteurs qui achètent de telles «cages de transport» continuent malgré tout à détenir leurs animaux en permanence dans ces enclos.	

Remarques sur les déclarations concernant les enclos

Elles sont perfectibles notamment parce que les indications relatives aux espèces cibles étaient souvent erronées. La PSA est d'avis que l'usage de pictogrammes est malencontreux, car il pourrait induire des erreurs d'interprétation et ne permet pas chez les lapins de faire la différence entre les limites de poids.

Bilan et améliorations nécessaires

Toulefer doit en particulier améliorer les informations renseignées sur les enclos. Il faut rectifier les informations inexacts sur les espèces cibles et, dans certains cas, il serait bon d'apporter des précisions. Il faut, de plus, mentionner le nombre d'animaux autorisé.

De manière générale, c'est une bonne chose de mettre à disposition des brochures associées à des extraits de l'OPAn, mais l'extrait de l'OPAn disponible sur le site Web doit être corrigé et complété.

La PSA déconseille également la vente de cages en deçà des dimensions minimales. Il faut également faire systématiquement figurer sur les enclos les dimensions intérieures.



Full Optional

Vogelheim Greta
Greta, cage à oiseaux



103288 Vogelheim Greta messing/braun 1 298.00
Greta, cage laiton/brune

Käfig oben aufklappbar. Cage ouvrable en haut.

Masse / mesures: 69x44x84cm
0,30m² / 0,25m³

103288

 8 010690 039053		
--	--	--

Information erronée: cet enclos n'est pas autorisé pour les perruches calopsittes.



praktischer
BALKONSTALL!

403913 Nagerstall Ricardo 1 285.00
Ricardo, Clapier

Masse / mesures: B:124 x T:45 x H:102cm
0,56m² / 0,57m³

2 Etagen mit Durchgang

- Verbindungssteg
- Schlafabteil
- Kunststoffwanne, herausziehbar
- leichte Reinigung!

2 étages avec passage

- traverse de jonction
- endroit pour dormir
- bac en plastique, possible de retirer, nettoyage facile!

403913

 7 612093 039138		
---	--	--

Dans la description du clapier pour rongeurs «Ricardo», la PSA déplore l'absence d'indications sur le nombre d'animaux autorisé.

4. Bilan et exigences

Au cours des dernières années, la Protection Suisse des Animaux PSA a fait des efforts considérables pour sensibiliser les vendeurs d'enclos à la communication d'informations exactes. Désormais, depuis le 1er mars 2018, il existe enfin une pression juridique également, car l'obligation d'informer prévue à l'article 111 de l'ordonnance sur la protection des animaux a été étendue aux vendeurs professionnels d'enclos pour animaux à l'occasion de la révision de ladite ordonnance. Lors de la vente d'un enclos, ceux-ci sont désormais tenus d'informer par écrit sur les conditions de détention respectueuses des animaux des espèces concernées ainsi que sur les dispositions légales applicables. Cela implique, d'une part, que les enclos en vente sur les sites marchands et dans les animaleries doivent être renseignés correctement. Il est en conséquence nécessaire d'avoir une description du produit mentionnant les dimensions ainsi que des instructions sur les espèces cibles et le nombre d'individus pouvant être détenus dans l'enclos. Les résultats de la présente recherche montrent que le commerce en ligne des enclos a encore beaucoup à faire pour progresser. Bien que la grande majorité des descriptions du produit contenaient des mentions sur les espèces cibles, plus de la moitié des informations contrôlées étaient insuffisantes, soit parce que les espèces animales étaient erronées, soit parce que leurs désignations étaient imprécises. Il est souvent apparu notamment que la méconnaissance était assez générale quant aux dimensions minimales requises en fonction du poids des lapins. Par ailleurs, la PSA a constaté à plusieurs reprises que les vendeurs d'enclos copiaient les recommandations la plupart du temps erronées du fournisseur, sans les avoir vérifiées au préalable. Des enclos non autorisés pour une détention permanente étaient aussi régulièrement proposés à la vente, la plupart du temps sans mention des restrictions d'usage. Les informations obligatoires sur la densité d'occupation autorisée étaient toutefois apparemment encore pires, elles manquaient dans 77 % des enclos en vente.

La situation concernant les mentions des dimensions n'était pas non plus satisfaisante, car seules les dimensions extérieures figuraient sur la majorité des enclos mis en vente. Pour l'animal, ce sont cependant les dimensions intérieures qui comptent, car elles reflètent l'espace effectivement utilisable. Selon la construction, par exemple, dans les abris en bois pour petits animaux ou les enclos aux toits en saillie ou montés sur des pieds hauts, les dimensions extérieures et intérieures peuvent sensiblement différer. Les futurs détenteurs d'animaux doivent connaître l'espace effectivement disponible pour leurs animaux. Il n'y a aucune raison de les priver de cette information. Toutefois, si les vendeurs ne connaissent pas les dimensions intérieures de leurs enclos car ils agissent comme simples intermédiaires, ils ne seront pas en mesure de les renseigner correctement.

Les informations mal renseignées donnent l'impression que de nombreux vendeurs d'enclos – ou du moins les responsables des achats et des descriptions du produit – semblent ne pas connaître les dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux. Il semble également que les informations nécessaires pour satisfaire à l'article 111, al. 2 de l'OPAn n'aient pas été claires jusqu'à présent. La recherche de la PSA clarifie la situation. Il reste à espérer que la mise en évidence des informations lacunaires se traduira à l'avenir par une amélioration de la situation.

En plus d'une déclaration complète, l'article 111, al. 2 de l'OPAn prévoit l'obligation d'informer par écrit sur les dispositions relatives à la détention. La recherche de la PSA montre les différences de transposition de cette obligation au moment de l'enquête.

La mise en lien de fichiers PDF (feuilles d'information, brochures) comportant des informations sur la détention émanant d'autorités ou d'autres organisations spécialisées et sérieuses constitue une option jugée acceptable. On peut également insérer des liens directs vers des rubriques d'information sur les sites Web des instances mentionnées. La solution idéale consisterait à mettre les liens directement dans l'offre de vente afin que le client n'ait pas à chercher laborieusement des informations. Il est assez facile de mettre en lien des feuilles d'information ou des brochures. C'est certainement aussi la méthode la plus efficace pour les vendeurs d'enclos pas ou peu familiarisés avec la détention des animaux ainsi qu'avec les dispositions légales correspondantes ou qui n'agissent que comme intermédiaires. Au moment où la PSA a procédé la vérification des sites marchands, cette option n'était utilisée que par très peu de vendeurs. En réponse à l'enquête

de la PSA, certaines entreprises y ont finalement eu recours ou, du moins, ont promis de le faire.

Il n'existe, bien sûr, aucune obligation d'utiliser la documentation disponible. Un vendeur peut également créer ses propres informations relatives à la détention, qui seront disponibles, par exemple, sous forme de texte dans une option de menu ou dans un blog. On peut aussi opter pour des fichiers PDF citant des extraits de l'ordonnance sur la protection des animaux. Ces deux options semblaient relativement appréciées. Toutefois faut-il encore pour pouvoir les juger recevables que les informations fournies soient exactes et exhaustives. C'est précisément là que le bât blesse fréquemment. Le fait que lesdites rubriques d'information ne soient pas toujours faciles à trouver pour les clients aggrave encore les choses.

L'envoi de documentation (feuilles d'information, brochures) constitue une autre possibilité d'informer à condition de joindre les documents au colis contenant l'enclos ou à la facture. L'avantage réside ici dans le fait que les informations parviennent à coup sûr au client (contrairement, par exemple, aux rubriques d'informations et aux liens rapidement perdus dans un menu imbriqué ou un site Web mal conçu). Cette option était aussi utilisée par certains vendeurs.

Bien que la majorité des vendeurs d'enclos aient fourni des informations sur la détention des animaux et adopté globalement de bonnes approches, la communication écrite des dispositions relatives à la détention a été considérée dans l'ensemble insuffisante au moment de l'enquête. Le diable se cache souvent dans les détails, comme on le sait, car les informations fournies n'étaient pas toujours complètes ni exactes. En outre, certains vendeurs semblaient n'avoir pris conscience qu'après l'enquête que des mesures s'imposaient. Et ce, en dépit d'avoir été informés par écrit par la Confédération au printemps 2018 sur les nouveautés de l'ordonnance sur la protection des animaux.

On peut dire en conclusion que l'état de la mise en œuvre de l'article 111, al. 2 de l'OPAn au moment de la recherche était insuffisant. Certains vendeurs d'enclos semblaient encore complètement ignorer tous les efforts de sensibilisation de la part de la Protection des animaux et de la Confédération. Seize entreprises se sont en particulier singularisées de manière négative. D'une part, les informations renseignées sur les enclos étaient insuffisantes et, d'autre part, il manquait aussi des mentions sur les dispositions relatives à la détention. Il semblait, en outre, que ce qu'implique concrètement l'obligation d'informer était souvent confus. La présente recherche offre un soutien aux autorités ainsi qu'aux vendeurs d'enclos en mettant le doigt sur les erreurs d'interprétation ainsi que sur la nécessité d'agir respectivement sur les possibilités d'amélioration.

Au cours de la recherche, certains progrès ont déjà été réalisés, car le dialogue qui s'est noué avec certains vendeurs a permis de lever des ambiguïtés et d'améliorer la communication d'informations. Deux entreprises – Hauptner et Maxi Zoo – ont en outre saisi l'opportunité de faire contrôler leur assortiment par la PSA.

La PSA espère que la recherche mènera vers une prise de conscience durable des vendeurs d'enclos. La PSA invite instamment les entreprises qui n'ont pas encore suffisamment mis en œuvre l'article 111, al. 2 de l'OPAn au moment de la publication de la recherche à une amélioration immédiate. Il ne leur est désormais plus possible d'invoquer l'ignorance. Si des vendeurs d'enclos devaient à l'avenir continuer à se montrer récalcitrants, ils devraient s'attendre à ce que la PSA étudie les procédures légales pouvant être engagées à leur encontre.

5. Annexe

5.1. Enquête de la PSA sur la fourniture d'informations

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1^{er} mars 2018, les vendeurs professionnels d'enclos pour animaux sont tenus de fournir aux acheteurs des renseignements (art. 111, al. 2 OPAn). La Protection Suisse des Animaux PSA vérifiera dorénavant l'état de la mise en œuvre de cette obligation d'informer dans le cadre d'une recherche. À cette fin, nous faisons des évaluations aléatoires de la déclaration des enclos pouvant être achetés dans divers magasins en ligne suisses. Nous aimerions également vérifier la forme que prennent ces informations écrites.

Pour cette raison, nous effectuons une brève enquête afin de savoir comment vous vous acquittez de cette obligation dans votre entreprise:

- Remettez-vous des informations relatives à la détention des animaux que votre entreprise a rédigées? Si tel est le cas, nous vous prions de bien vouloir joindre un exemplaire à titre de justificatif.
- Remettez-vous des documents d'information produits par d'autres entreprises ou organisations? Quels sont ces documents? Merci de bien vouloir joindre un exemplaire.
- Comment informez-vous sur les dispositions légales? Veuillez joindre un exemplaire.
- Si vous n'avez fourni aucune information à ce jour, quelle en est la raison?

Nous vous remercions d'envoyer vos réponses d'ici le 5 septembre 2018.

Nous vous informerons bien sûr, le moment venu, des résultats de notre enquête.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Protection Suisse des Animaux PSA

5.2. Sélection de documentations appropriées

- Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV. Feuilles d'information «Animaux dans le droit». Disponible sur le site: www.publicationsfederales.admin.ch > Département fédéral de l'intérieur DFI > Sécurité alimentaire – aff. vétérinaires > Protection des animaux
- Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV & Protection Suisse des Animaux PSA (2017). Brochure «Détenir des rongeurs et des lapins en respectant leurs besoins. Enclos adaptés et aménagement adéquat». Disponible sur le site: www.bundespublikationen.admin.ch/cshop_bbl/b2c/start.do
- Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV & Protection Suisse des Animaux PSA (2017). Brochure «Détenir des oiseaux en respectant leurs besoins. Enclos adaptés et aménagement adéquat». Disponible sur le site: www.bundespublikationen.admin.ch/cshop_bbl/b2c/start.do
- Protection Suisse des Animaux PSA. Feuilles d'information. Disponible sur: www.protection-animaux.com > Publications > Animaux de compagnie

